



*Les*  
**Belleville**

---

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Mai 2018



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

# SOMMAIRE

---

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

Article 1.1 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 1.2 – QUALITES DES DISPOSITIFS

---

## Chapitre 2 - PUBLICITE

---

Article 2.1 – DISPOSITIONS GENERALES ZPR

Article 2.2 – PUBLICITE NON LUMINEUSE

2.2.1 – Interdictions communes dans toutes les zones

2.2.2 – Dispositifs ou procédés publicitaires autorisés

2.2.2.1 – *Publicité sur les murs extérieurs des établissements culturels*

2.2.2.2 – *Publicité sur le mobilier urbain situé sur le domaine public*

2.2.2.3 – *Publicité sur les véhicules terrestres sur l'eau ou dans les airs*

2.2.2.4 – *Publicité temporaire*

Article 2.3 – ECLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

---

## Chapitre 3 - ENSEIGNES

---

Article 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES ZPR ET HORS ZPR

Article 3.2 – LES INTERDICTIONS COMMUNES DANS TOUTES LES ZONES

Article 3.3 – CARACTERES DES ENSEIGNES

Article 3.4 – DISPOSITIF D'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES

3.4.1 – Dispositions générales

Article 3.5 – LES DIFFERENTS TYPES D'ENSEIGNES

3.5.1 – Enseignes en applique (à plat sur un mur)

3.5.1.2 – *Localisation des enseignes en applique ou peintes sur les murs*

3.5.1.3 – *Dimensions*

3.5.2 – Enseignes sur les vitrines

3.5.3 – Dispositions particulières applicables aux garde-corps délimitant des terrasses et aux balcons attenants à la devanture du commerce

3.5.4 – Dispositions particulières applicables aux établissements hôteliers, aux résidences de tourisme et aux résidences de tourisme

3.5.5 – Enseignes suspendues

3.5.5.1 – *Localisation*

### 3.5.5.2 – Dimensions

## 3.5.6 – Enseignes en potence ou perpendiculaires à un mur

### 3.5.6.1 – Localisation des enseignes en potence

### 3.5.6.2 – Dimensions

## 3.5.7 – Les enseignes temporaires

### 3.5.7.1 – Manifestations exceptionnelles

### 3.5.7.2 – Opérations exceptionnelles

### 3.5.7.3 – Opérations immobilières

### 3.5.7.4 – Locations ou ventes immobilières

## 3.5.8 – Enseignes par store

### 3.5.8.1 – Généralités

### 3.5.8.2 – Caractéristiques

### 3.5.8.3 – Activités en rez-de-chaussée

### 3.5.8.4 – Teintes et textes

## 3.5.9 – Chevalets et porte-menus

## 3.5.10 – Porte-skis

---

## Chapitre 4 - PREENSEIGNES

---

### Article 4.1 – PREENSEIGNES DEROGATOIRES

#### 4.1.2 – Dispositions générales

#### 4.1.3 – Format et hauteur

#### 4.1.4 – Nombre

#### 4.1.5 – Règles d'implantation

### Article 4.2 – PREENSEIGNES TEMPORAIRES

#### 4.2.1 – Dispositions générales

#### 4.2.2 – Manifestations exceptionnelles

#### 4.2.3 – Opérations exceptionnelles

#### 4.2.4 – Travaux publics ou opérations immobilières

#### 4.2.5 – Location ou vente de fonds de commerce

#### 4.2.6 – Opérations immobilières

---

## Annexes

---

### ANNEXE 1 : Limites d'agglomération au sens du code de la route

- Arrêté municipal en date du 28 juin 2007, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Saint Martin de Belleville
- Arrêté municipal en date du 28 juin 2007, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération des Menuires
- Arrêté municipal en date du 28 juin 2007, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Val Thorens Arrêté municipal n°2017-

605 du 27 septembre 2017, relatif à la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération du Bettex.

ANNEXE 2 : Plans de zonage

PROJET

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 - Délimitations des zones de publicité restreinte

Le présent règlement est établi en application du Code de l'Environnement (articles L581-1 à L 581-45 et R581 à R581-88) relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que de ses décrets d'application.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et plus particulièrement à la "Zone de Publicité Restreinte" (ZPR) couvrant les agglomérations telles que délimitées par les arrêtés municipaux pris en application de l'article R 411-2 du Code de la Route, les stations et hameaux suivants :

- ↳ Val Thorens,
- ↳ Les Menuires et l'ancien village des Bruyères,
- ↳ St Martin de Belleville - chef-lieu/Villarencel,
- ↳ Le Bettex

## Article 1.2 - Qualité des dispositifs

Ce règlement a pour but d'assurer la protection du cadre de vie montagnard et l'harmonisation avec le cadre environnant spécifique de la commune des Belleville, dans le domaine de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Les enseignes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France autour des monuments historiques classés et dans les sites classés et inscrits.

Deux monuments classés :

- La chapelle de Notre Dame de la Vie, arrêté du 12 janvier 1949
- La croix en fer forgé et socle de granit, arrêté du 5 février 1944

Un site classé :

- Le sanctuaire de Notre Dame de la Vie et ses abords, arrêté du 8 janvier 1947

Deux sites inscrits :

- Les abords de la chapelle Notre Dame de la Vie, arrêté du 6 janvier 1947
- L'ensemble formé par les villages de Saint Martin et Villarencel, arrêté du 14 mars 1947

La commune des Belleville est dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise, mais elle n'est pas dans le cœur du Parc National.

## CHAPITRE 2 - PUBLICITE

**PUBLICITE** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

### Article 2.1 – Dispositions générales - ZPR

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs qui supportent la publicité sont soumis à demande d'autorisation préalable auprès du Maire, selon l'imprimé cerfa en vigueur.

Les publicités sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

Elles sont interdites hors agglomération.

### Article 2.2 – Publicité non lumineuse

#### Article 2.2.1 – Les interdictions communes dans toutes les Zones de Publicité Restreinte

**LA PUBLICITE EST INTERDITE :**

- sur les murs de tous les bâtiments ;
- sur les toitures, les toitures terrasses, les charpentes, les balcons, piliers, galeries et, d'une manière générale, sur les superstructures des bâtiments ;
- sur les bâtiments de l'église du Chef-Lieu ou les chapelles des villages, sur les bâtiments publics situés dans les sites inscrits, sur et contre le mur de l'ancien cimetière du Chef-lieu ;
- sur les auvents, stores, marquises, parasols et mobiliers de terrasse ;
- sur les clôtures ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (oriflammes, trépieds, chevalets, porte-skis), sauf lors de manifestations événementielles, culturelles ou sportives ;
- sur les pylônes de remontées mécaniques ;
- sur les palissades de chantier ou échafaudage ;
- sur les bâches

## **Article 2.2.2 – Dispositifs ou procédés publicitaires autorisés**

Réintroduction de la publicité dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise.

### **Article 2.2.2.1 - Publicité sur les murs extérieurs des établissements culturels**

Sur les murs extérieurs des établissements culturels publics ou privés sont uniquement admises les affiches relatives aux manifestations culturelles ou aux spectacles culturels proposés par ces établissements, dans la limite de deux affiches par établissement.

Ces affiches doivent être disposées à l'intérieur de cadres en bois vitrés non éclairants :

- de dimensions maximales limitées à 4m<sup>2</sup> maximum ;
- fixés au rez-de-chaussée de l'établissement à plus de 50 cm du niveau du sol ;
- formant avec le mur une saillie maximale de 25 cm.

### **Article 2.2.2.2 - Publicité sur le mobilier urbain situé sur le domaine public**

La publicité sur le mobilier urbain est régie par les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement.

### **Article 2.2.2.3 - Publicité sur les véhicules terrestres sur l'eau ou dans les airs**

La publicité sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés au fin de servir essentiellement de support à de la publicité est règlementée aux articles R581-48 à R581-52 du Code de l'Environnement.

Les transports en commun publics dont le principal objectif est de transporter des gens ne peuvent supporter qu'accessoirement de la publicité.

### **Article 2.2.2.4 – Publicité temporaire**

La publicité temporaire est autorisée pour les manifestation culturelles ou sportives. Cette publicité temporaire peut être installée deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pendant les périodes de fermetures des stations, les vitrines des magasins pourront revêtir le logo de la station.

Seront admis les écrans numériques uniquement dans le cadre des manifestations sportives et culturelles et pour les informations transmises par les services publics communaux, les offices de tourisme, les sociétés de remontées mécaniques et les services des pistes ou tout autre service de la station diffusant de l'information ;

## Article 2.3 – Eclairage des dispositifs publicitaires

Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés exclusivement :

- ➔ par projection directe et indirecte,
- ➔ au moyen de lampes, projecteurs ou spots, leds, ou tout autre technologie autorisée par la mairie des Belleville,
- ➔ par une lumière blanche et non colorée,
- ➔ à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé.

Les dispositifs doivent présenter une esthétique adaptée à leur environnement et être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent laisser apparaître aucun appareillage (notamment les fils électriques ou les boîtiers d'alimentation). Les projecteurs sont de dimension réduite et, par leur formes et couleurs, peu visibles de jour. Les dispositifs à faible consommation d'énergie sont privilégiés.

Les éclairages doivent être éteints au plus tard à minuit et allumés au plus tôt à 7 heures du matin.



## CHAPITRE 3 - ENSEIGNES

**ENSEIGNE** : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

### Article 3.1 - Dispositions générales Zones de Publicité Restreinte et hors Zones de Publicité Restreinte

Les enseignes sont soumises aux règles nationales ainsi qu’aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

### Article 3.2 – Les interdictions communes dans toutes les zones

**SONT INTERDITS :**

- les enseignes sur toiture, auvents ou sur toiture terrasse ;
- les enseignes en étage (sauf lorsque l’activité s’exerce uniquement à l’étage, les hôtels et les résidences de tourisme) ;
- les calicots, les oriflammes ou drapeaux, les mâts porte-drapeau, les structures gonflables ;
- les banderoles (sauf lors de manifestations événementielles, culturelles ou sportives)
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol à l’exception des chevalets ou trépieds pour les porte-menus pour les restaurants ou les métiers de bouche, et lors des manifestations exceptionnelles ;
- les enseignes constituées de bâches ;
- les enseignes disposées sur les bâtiments de l’église du Chef-Lieu ou les chapelles des villages, sur les bâtiments publics situés dans les sites inscrits, sur et contre le mur de l’ancien cimetière du Chef-lieu ;

### Article 3.3 – Caractères des enseignes

- elles pourront être en bois naturel, d’aspect bois, en métal patiné ou peint, en mixte bois et métal.
- les caissons lumineux plastics sont interdits
- Une enseigne ne doit pas interrompre un élément de décor de façades (une corniche ou une arcade par exemple).

- Une enseigne ne pourra pas être considérée comme une seule unité si elle est interrompue par un élément extérieur (présentoir, vitrine, ...)
  - Lorsque plusieurs établissements ou activités apparaissent sur un même dispositif d'enseigne, il devra présenter une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.
- Les lettres pourront être :

- gravées, découpées dans l'épaisseur, en relief sur bois, sablées ou peintes ;
- rapportées en tôle découpée ou lettre boîtier, sur support enseigne ou mur pierre ou crépi.

Il pourra être mentionné le site ou l'adresse mail de l'activité. Le numéro de téléphone ne devra pas excéder 5 cm de hauteur.

## Article 3.4 – Dispositif d'éclairage des enseignes

### Article 3.4.1 – Dispositions générales

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement. La lumière d'éclairage doit être toujours neutre ou blanche, à l'exclusion de toute lumière colorée. Ces dispositifs doivent présenter une esthétique adaptée à leur environnement et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent laisser apparaître aucun appareillage (notamment les fils électriques ou boîtiers d'alimentation).

Les enseignes lumineuses sont soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 6 heures du matin, à l'exception des activités ouvertes au-delà de minuit qui doivent les éteindre au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement. De même, les activités ouvertes avant 6 heures du matin peuvent allumer leurs enseignes une heure avant l'ouverture.

L'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même, qu'elles éclairent par du faisceau lumineux, telles que lampes, spots ou projecteurs, leds, ou toutes autres technologies autorisées par la mairie des Belleville.

#### **SONT INTERDITS :**

- les enseignes en lettres lumineuses haute tension ;
- les enseignes lumineuses en caisson transparent quelle qu'en soit la forme et les matériaux utilisés, éclairées par néon ;
- les silhouettages de bâtiment en tubes ou fils lumineux ;
- les enseignes réalisées en guirlandes lumineuses ;
- les faisceaux laser ;
- les enseignes à écrans numériques

- les enseignes clignotantes ou défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie et de tout autre service d'urgence ;
- les néons périphériques ou tout autre dispositif scintillant ou clignotant.

L'éclairage indirect est effectué :

- soit à l'intérieur des lettres boîtier (joue opaque métal laqué façade méthacrylate translucide) ;
- soit entre le mur et le support des enseignes en applique.

## Article 3.5 – Les différents types d'enseignes

### Article 3.5.1 – Enseignes en applique (à plat sur un mur)

Les enseignes en applique sont admises apposées à plat sur un mur d'immeuble, parallèlement à ce mur.

#### Article 3.5.1.2 – Localisation des enseignes en applique ou peintes sur les murs

Elles sont admises :

- sur les façades de bâtiments, à raison d'une enseigne par façade ou par devanture d'établissement ; pour les activités bénéficiant de plusieurs baies vitrées, ce nombre est porté à une par baie vitrée ou à une tous les 10 mètres linéaires de baie vitrée continue. Lorsque l'activité s'exerce à l'étage uniquement, une enseigne apposée à plat est admise, en supplément de l'enseigne autorisée, (si autorisée par la copropriété ou le propriétaire) en rez-de-chaussée, près de l'entrée du bâtiment. Cette enseigne ne pourra avoir une surface supérieure à 0.30 m<sup>2</sup>.
- sur le mur extérieur des galeries piétonnières, des rues piétonnières ou non, à raison d'une enseigne par commerce, disposée parallèlement à l'axe de la galerie sans occulter les pierres en cintres ;
- sur le bandeau béton des rez-de-chaussée au droit des activités qui ont leur façade sur rue.

**S'il y a plusieurs magasins par arcade ou auvent, le projet doit être présenté globalement avec une unité esthétique (couleur, typologie des caractères, hauteur des lettrages...) ;**

#### Article 3.5.1.3 - Dimensions

Elles ne doivent pas dépasser, horizontalement, les limites extérieures de la devanture du commerce, et respecter un recul minimum de part et d'autre de 50 cm de ces limites, ni constituer par rapport au support de l'enseigne une saillie de plus de 25 cm - hors lettres peintes. La hauteur du lettrage ne peut excéder 50 cm.

### Article 3.5.2 - Enseignes sur les vitrines

Sur les baies vitrées en rez-de-chaussée d'immeuble sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères séparés, non fluorescentes et non rétro-réfléchissantes, d'une dimension maximale unitaire de 30 cm de hauteur, collées directement sur la baie vitrée, côté intérieur.

Il ne doit pas indiquer de marque, seul le nom du magasin est autorisé.

L'ensemble des inscriptions ne doit pas couvrir plus de 20% de la surface vitrée.

Les inscriptions ne peuvent être apposées à moins de 10 cm du bord de la baie vitrée.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit.

### Article 3.5.3 - Dispositions particulières applicables aux garde-corps délimitant des terrasses et aux balcons attenants à la devanture du commerce :

- l'enseigne sera limitée aux activités de l'immeuble situées sur ou sous la terrasse ou balcon : une par activité ;
- elle devra être inscrite sur un support de la même nature et même coloration que le garde-corps support. Une marge de 10 cm sous la main courante et au-dessus de la dalle de la terrasse ou balcon est requise ;
- la dimension totale de l'enseigne sera limitée à 6 m maximum du linéaire du support (garde-corps, rambardes).et devra respecter un recul minimum de part et d'autre de 50 cm par rapport aux angles du balcon ou garde-corps ;
- la hauteur du lettrage ne peut excéder 50 cm.

### Article 3.5.4 - Dispositions particulières applicables aux établissements hôteliers, aux résidences de tourisme

Outre les enseignes prévues précédemment, les hôtels, résidences de tourisme peuvent comporter des enseignes :

- situées en étage ;
- apposées directement sur le mur de l'immeuble, à l'exclusion des toitures, des toitures terrasses, des 3 derniers étages, et des baies vitrées ;
- dans la limite d'une enseigne par façade et deux enseignes par activité ;

→ la dimension totale de l'enseigne devra être proportionnelle aux dimensions de la façade sans dépasser 15% de la surface considérée et sera validée par la collectivité.

### **Article 3.5.5 – Enseignes suspendues**

Les enseignes suspendues doivent être installées entre les piliers des galeries extérieures ou des rues ouvertes à la circulation publique, parallèlement à l'axe de la galerie ou de la rue.

#### **Article 3.5.5.1 - Localisation**

Elles sont admises uniquement :

→ sous les arcades cintrées ou droites des galeries piétonnières et à l'alignement extérieur de celles-ci à raison d'une à deux enseignes par arcade, disposée parallèlement à l'axe de la galerie. S'il y a deux enseignes par arcade le projet doit être réalisé globalement et présenter une unité esthétique ;

→ sur les avancées de toiture charpentée au droit des entrées ou passages en respectant les inclinaisons de la toiture.

Toute enseigne sur les arcades du baladoir de la Croisette des Menuires est interdite.

#### **Article 3.5.5.2 - Dimensions**

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 m du niveau du sol, pour le passage des piétons.

### **Article 3.5.6 – Enseignes en potence ou perpendiculaires à un mur**

Les enseignes en potence sont disposées perpendiculairement au mur qui les supporte.

#### **Article 3.5.6.1 - Localisation des enseignes en potence**

→ Les enseignes en potence sont admises sur les façades des bâtiments et sur les murs extérieurs des galeries piétonnières non closes ;

→ Une seule enseigne par établissement (elle ne peut pas venir en complément d'une enseigne en applique, sauf dans le cas où l'établissement ne bénéficie d'aucune vitrine), elle peut être recto verso.

→ Dans le cas où plusieurs activités sont exercées dans le même local, il est interdit de superposer les éventuelles enseignes.

### Article 3.5.6.2 - Dimensions

- Elles ne doivent pas constituer, par rapport au point de fixation, une saillie de plus de 1 mètre ;
- Leur dimension, hors potence, est limitée à 80 x 80 cm ;
- Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 m du niveau du sol ;

### Article 3.5.7 – Les enseignes temporaires

Malgré leur caractère éphémère, les enseignes temporaires doivent être esthétiques, intégrées à leur environnement et réalisées sur un support résistant. Elles ne doivent pas être lumineuses. Elles sont interdites sur les arbres, sur les équipements publics, sur les structures gonflables, sur les clôtures non aveugles, sur les toitures.

#### Article 3.5.7.1 - Manifestations exceptionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel, touristique ou sportif) sont admises pour une durée de trois mois avec les prescriptions suivantes :

- Les enseignes temporaires pour les manifestations exceptionnelles peuvent être installées au plus tôt 15 jours avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation ;
- Elles peuvent être installées sur façade ou au sol ;
- Elles sont admises sur banderoles.

#### Article 3.5.7.2 - Opérations exceptionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires qui signalent les opérations exceptionnelles (soldes, liquidation, promotion, braderie, opérations spéciales, ...) sont admises pour une durée maximale de trois mois dans les conditions suivantes :

- Les enseignes temporaires pour les opérations exceptionnelles peuvent être installées uniquement pendant la durée de l'opération ;
- Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites ;
- Les enseignes temporaires à plat sur la façade sont admises à condition de ne pas recouvrir plus de 20 % de la devanture commerciale ;
- Les enseignes temporaires doivent être apposées sur une façade comportant au moins une entrée destinée au public.

### Article 3.5.7.3 - Opérations immobilières

Les enseignes temporaires installées pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des opérations immobilières, sont admises sur le terrain de l'opération, ou sur un emplacement validé par la collectivité.

- Surface unitaire de 4 m x 3 m maximum,
- Matériau : bois ou aluminium gravé ou peint

### Article 3.5.7.4 – Locations ou ventes immobilières

→ les bâches sont interdites ;

→ les panneaux « VENDU » « A LOUER » sont interdits ;

→ Seuls les panneaux « A VENDRE » sont autorisés, ils seront de taille 80 cm x 60 cm maximum, comportant le nom de l'agence (ou du propriétaire), le logo et le numéro de téléphone. Les lettres seront noires ou nuances de gris sur fond blanc ;

→ le panneau sera apposé à proximité immédiate du local à vendre (3 mètres maximum), le cas échéant sur le balcon de l'appartement ou du local correspondant, à raison d'un seul panneau par bien ;

### Article 3.5.8 – Enseignes par store

#### Article 3.5.8.1 - Généralités

Un seul dispositif d'enseigne par store.

#### Article 3.5.8.2 - Caractéristiques

Les enseignes par store sont autorisées sur toute ou partie de la devanture. Les inscriptions seront apposées uniquement sur le lambrequin.

#### Article 3.5.8.3 - Activités en rez-de-chaussée

Les enseignes par store seront à au moins 2,40 m au-dessus du trottoir. Toutefois les parties flottantes type lambrequin ne présentant pas de danger de heurt, pourront être à 2,20 m au minimum au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties de supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de la façade ne doit pas dépasser 0,15 m.

#### Article 3.5.8.4 - Teintes et textes

→ Seul le lambrequin peut être le support de l'enseigne réalisée à partir d'un lettrage d'une hauteur maximum de 25 cm.

### Article 3.5.9 – Chevalets, trépieds et porte-menus

Dans toutes les zones, les chevalets, les trépieds ou porte-menus sont autorisés, dans les limites physiques de l'exploitation, pour les restaurants et les métiers de bouche. Leur nombre est limité à un dispositif par établissement. Si l'établissement possède plusieurs entrées, il est autorisé un chevalet, un trépied ou un porte-menu par accès. Il ne doit pas dépasser 1.10 m de haut, 0.60 m de large et une emprise au sol de 0.5 m<sup>2</sup>. Les dispositifs avec mécanismes mobiles (ressorts ou pivot) sont interdits. Ils devront être posés à 1 m maximum des murs de l'établissement. Dans le cas où l'établissement est en limite de propriété, les chevalets, trépieds ou porte-menus seront interdits.

### Article 3.5.10 - Porte-skis

Sont autorisés à proximité immédiate de l'établissement, sans empiéter sur la voirie. Il doit être neutre et ne comporter ni le nom de l'enseigne du commerce, ni de la publicité.



## CHAPITRE IV - PREENSEIGNES

**PREENSEIGNE** : toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### Article 4.1 – Préenseignes dérogatoires

#### Article 4.1.2 – Dispositions générales

En dehors des parties agglomérées les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales.
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

#### Article 4.1.3 – Format et hauteur

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur.

#### Article 4.1.4 – Nombre

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument)

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et une pour les entreprises locales que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

#### Article 4.1.5 – Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

### Article 4.2 – Préenseignes temporaires

#### Article 4.2.1 – Dispositions générales

Elles concernent les manifestations à caractère culturel, sportif ou touristique. Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de

l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

#### **Article 4.2.2 – Manifestations exceptionnelles**

Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel, touristique ou sportif) peuvent être installées en agglomération. Le dispositif ne devra pas excéder 1.50 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Leur nombre est limité à quatre par manifestation.

#### **Article 4.2.3 – Opérations exceptionnelles**

Les préenseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (soldes, liquidation, promotion, braderie, opération spéciales...) sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

#### **Article 4.2.4 – Travaux publics ou opérations immobilières**

Dans le cadre de travaux publics ou d'opérations immobilières, les préenseignes temporaires sont admises avec les prescriptions suivantes :

- une préenseigne double face scellée au sol par opération ou chantier
- ses dimensions ne doivent pas dépasser 0.80 mètre en hauteur et 1 mètre en largeur. Le dispositif ne doit pas être installé en étage ou sur balcon.

#### **Article 4.2.5 – location ou vente de fonds de commerce**

Les préenseignes temporaires pour location ou vente de fonds de commerce sont interdites.

#### **Article 4.2.6 – Opérations immobilières**

Les préenseignes temporaires installées pour lorsqu'elles signalent des opérations immobilières, sont admises sur le terrain de l'opération, ou sur un emplacement validé par la collectivité.

- une préenseigne double face scellée au sol par opération ou chantier
- ses dimensions ne doivent pas dépasser 0.80 mètre en hauteur et 1 mètre en largeur. Le dispositif ne doit pas être installé en étage ou sur balcon.